

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant règlement temporaire de la circulation et du stationnement,
(Route barrée) – route de Rieunier**

N° D 50/2024

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1^{er}, Huitième partie, « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la demande formulée par le Conseil Départemental du Tarn, sollicitant l'interdiction de la circulation sur un partie de la route de Rieunier afin de réaliser des travaux sur la RD 964.

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des intervenants chargées de l'exécution des travaux il y a lieu de réglementer la circulation selon la disposition ci-après,

ARRÊTE :

Article 1 : La route de Rieunier sera fermée à la circulation à partir du chemin de Simounets. Une déviation sera mise en place par la route des Azémar jusqu'à la D6 **du lundi 26/08/2024 8h au 27/08/2024 18h.**

Article 2 : Ces règles de circulation seront mises en place par des panneaux convenablement placés par les agents municipaux. **Pendant la durée des travaux, l'accès des services de secours devra être possible.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

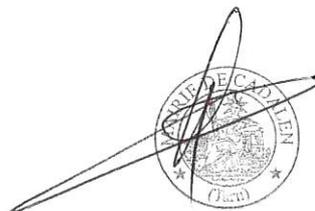
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les services de secours et d'incendie ne pourront pas passer, car on ne peut pas rouler sur la couche d'accrochage au lait de chaux et les enrobés ne seront pas praticables tant qu'ils ne seront pas compactés et refroidis.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*".

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Cadalen, le 22 août 2024,
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Pour diffusion :

SDIS : Pompiers Gaillac et Graulhet
Direction des déchets Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Direction des routes, Pôle d'aménagement Ouest Secteur Graulhet

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 081-218100469-20240822-D_2024_50-AR

